



Numéro du répertoire <b>2017 / 3154</b>
Date du prononcé <b>20 décembre 2017</b>
Numéro du rôle <b>2016/AB/748</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

## Arrêt

COVER 01-00001006988-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,  
Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante,  
représentée par Maître SNEESSENS loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

**W** domicilié à

partie intimée,

comparaissant en personne et assistée de Maître LELOUP loco Maître HUISMAN Elliot,  
avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Vu le jugement du 7 juillet 2016,

Vu la requête d'appel du 26 juillet 2016,

┌ PAGE 01-00001006988-0002-0010-01-01-4 ─┐



Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour M. \_\_\_\_\_ le 2 novembre 2016 et pour l'ONEm, le 18 janvier 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour M. \_\_\_\_\_, le 2 mars 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 octobre 2017,

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, le 7 novembre 2017,

Vu la notification de cet avis, le 7 novembre 2017,

Vu la réplique de l'ONEm déposée le 27 novembre 2017,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, à l'échéance du délai de répliques, le 28 novembre 2017.

\* \* \*

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS**

1. Monsieur \_\_\_\_\_ est né le 6 avril 1984. Il a été admis le 10 novembre 2007 au bénéfice des allocations d'insertion comme jeune travailleur.

Il a travaillé dans le secteur artistique comme ingénieur du son.

Le 26 juin 2015, il a demandé le bénéfice des allocations de chômage à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 en faisant état de l'exercice d'activités artistiques dans le cadre de contrats de travail en qualité d'ingénieur du son depuis septembre 2011 et en précisant vouloir bénéficier de la règle du cachet prévue en cas de prestations artistiques rémunérées à la tâche.

2. Le 6 juillet 2015, l'ONEm a décidé de ne pas admettre M. \_\_\_\_\_ au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015 (date de la demande) et de maintenir son droit aux allocations d'insertion (pièce 203 du dossier administratif).

Cette décision est motivée comme suit :

*«En date du 10.11.2007, vous avez été admis au bénéfice des allocations d'attente comme jeune travailleur.»*

┌ PAGE 01-00001006988-0003-0010-01-01-4 ─┐



*Pour passer aux allocations de chômage, vous devez prouver le nombre de journées de travail exigées selon votre catégorie d'âge. (...)*

*A la date de votre demande vous étiez âgé de 31 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).*

*Cette période de 21 mois s'étend donc du 1<sup>er</sup> septembre 2013 jusqu'au jour précédant le 1<sup>er</sup> juin 2015.*

*Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, que 266 journées de travail (ou journées assimilées).*

*(...)*

*La méthode spécifique de calcul prévu par l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage est appliquée aux prestations de travail de certains artistes (artistes de spectacle et musiciens) en cas de contrat avec une rémunération à la tâche (appelée communément cachet) portant sur une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions et de représentations sont prévues.*

*Par contre, cette règle spécifique de calcul (sur la réglementation de chômage) ne s'applique pas :*

- *aux non artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, cameraman, ingénieur du son,...)*
- *aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacles même s'ils sont payés à la prestation (exemple la plupart des artistes créateurs). (...)* ».

3. M a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 5 octobre 2015.

La demande telle que précisée par voie de conclusions avait pour objet l'annulation de la décision de l'ONEm du 6 juillet 2015, l'admission de M au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015 et la condamnation de l'ONEm au paiement des allocations de chômage à M à partir de cette date.

4. Par jugement du 7 juillet 2016, le tribunal du travail a déclaré la demande fondée et a, en conséquence,

- annulé la décision de l'ONEm du 6 juillet 2015;
- admis M au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015;
- condamné l'ONEm au paiement des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée le 26 juillet 2016.

PAGE 01-00001006988-0004-0010-01-01-4



## II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONEm demande à la cour du travail de déclarer son appel fondé et de rétablir la décision administrative.

## III. DISCUSSION

### A. Cadre légal

6. Les articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.

L'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un nombre de journées de travail (ou assimilées) variant en fonction de son âge :

1° 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;

2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;

3° 624 au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

Le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure est également admis au bénéfice des allocations de chômage (article 30, alinéa 2).

L'article 37 détermine la notion de journées de travail à prendre en considération. L'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 pris en exécution de cet article 37 précise les modalités générales de calcul des journées de travail et des journées assimilées.

7. Pour les artistes, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 a introduit une règle spécifique qui tient compte du fait qu'ils travaillent généralement dans des contrats de courte durée.

Dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 7 février 2014), l'article 10 de l'arrêté ministériel prévoit que:



*« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.*

*Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.*

*Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.*

*Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »*

Cette règle permet aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques de convertir les montants gagnés "au cachet" en équivalents "jour".

En pratique, le calcul à appliquer est le suivant : (le salaire brut/salaire de référence) = nombre de journées de travail.

A l'époque des faits, le salaire de référence s'élevait à 1.501,82 Euros par mois, soit 57,76 Euros par jour. Le résultat du calcul est toutefois limité à un maximum de 156 jours par trimestre. Le nombre de jours de travail ainsi obtenu est augmenté des éventuelles autres journées de travail calculées selon les règles ordinaires.

8. La notion d'activité artistique est définie à l'article 1<sup>er</sup>, 18°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Il s'agit de:

*« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie. »*

La Cour du travail a précisé cette définition comme suit :

*"Il apparaît ainsi que la définition de l'activité artistique est, quant au contenu de la fonction, relativement large et concerne indifféremment la création, l'exécution ou*

PAGE 01-00001006988-0006-0010-01-01-4



*l'interprétation.*

*De même la notion d'œuvre artistique n'est pas entendue de manière restrictive: il n'y a donc pas lieu de l'enfermer dans une définition préalable, même si on peut considérer qu'une œuvre artistique se caractérise à tout le moins, par le fait qu'elle réalise la mise en forme ou en ondes des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.*

*Pour le reste, on peut relever une certaine tendance, déjà présente à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, à circonscrire de manière exhaustive les secteurs concernés en ne visant plus que l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie » (Cour trav. Bruxelles 27 juin 2014, RG 2013/AB/872 et RG 2013/AB/869).*

Sur cette base, la Cour du travail autrement composée a décidé que « des activités d'assistante caméra, première assistante opératrice cinéma et spécialiste de l'image relèvent de la création ou, à tout le moins, de l'exécution et de l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et ne peuvent être réduites à de simples activités techniques. La distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité » (Cour trav. Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/306).

**B. Appréciation dans le cas d'espèce**

9. M. \_\_\_\_\_ bénéficiait des allocations d'insertion et a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> juin 2015 en invoquant l'exécution de prestations artistiques.

La période de référence va du 1er septembre 2013 au 31 mai 2015 inclus. M. \_\_\_\_\_ doit justifier 312 jours de travail pendant cette période.

Compte tenu de la date de la demande, il y a donc lieu de se référer à l'arrêté ministériel tel qu'en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.

La discussion concerne le caractère artistique des prestations et la question de savoir si M. \_\_\_\_\_ était rémunéré à la tâche.

Il n'est pas contesté que si le caractère artistique devait être reconnu, M. \_\_\_\_\_ justifierait 404 jours de travail pendant la période de référence, soit plus que le total de 312 jours légalement requis (voir pièce 4 du dossier de M. \_\_\_\_\_).

10. M. \_\_\_\_\_ est ingénieur du son. Il est associé aux activités du groupe de rock belge BRNS. Ce groupe bénéficie d'une certaine notoriété à l'étranger. M. \_\_\_\_\_ travaille également avec d'autres groupes de musique reconnus (Roscoe, Italian Boyfriends, Paon).



Sur les différents contrats qu'il produit, ses prestations sont qualifiées d'artistiques (avec parfois la mention « sound design »).

Son travail en tant qu'ingénieur du son consiste à mettre au point le son du groupe rock pour lequel il travaille, lors des concerts; en amont, il participe avec le groupe à l'élaboration du son et à la création d'effets temporels spécifiques pour les concerts. Il expose, sans être contesté, que la création d'effets temporels dans le secteur de la musique consiste en l'utilisation et la combinaison des pédales pour instruments, adaptées pour les voix en concert et en temps réel, pour obtenir des effets spéciaux et originaux.

Dans le secteur de la musique rock, l'ingénieur du son est souvent – et tel est bien le cas en l'espèce, selon les pièces du dossier et les explications non contestées – un créateur et pas un simple support. Il participe à la création musicale ainsi qu'à l'exécution et l'interprétation des œuvres musicales. Il s'agit, en l'espèce, d'activités artistiques qui réalisent la mise en forme des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.

Le fait que le projet artistique soit collectif et non pas l'œuvre d'un seul auteur ou interprète est indifférent.

Le caractère technique de la prestation ne suffit pas à exclure son caractère artistique. Il n'y a pas d'œuvre d'art sans maîtrise technique. Selon la formule prêtée à Aristote, la technique est en effet « l'ensemble des règles permettant d'ordonner les causes dans un art donné ».

Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public relève : « sans l'ingénieur du son, un concert ne serait qu'un brouhaha où seuls les instruments les plus puissants se feraient entendre. Grâce à lui, cela devient un ensemble de sons équilibrés, nuancés, agréables à entendre. Grâce à ses connaissances techniques, scientifiques et artistiques, ce professionnel sait capter, mixer, enregistrer, diffuser les sons et effectuer des montages ».

En résumé, eu égard aux spécificités de la présente affaire, qui concerne la musique et plus spécifiquement la musique rock, la distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité (voir aussi, Cour trav. Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/306).

**11.** C'est à tort que l'ONEm invoque l'article 116, § 8, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui traite des activités techniques dans le domaine artistique.

Outre qu'il a été dit que M. [redacted] effectuait des prestations artistiques, la Cour relève que l'article 116 de l'arrêté royal concerne le montant de l'allocation de chômage et sa dégressivité éventuelle et est donc sans pertinence pour la solution du présent litige qui concerne la question de l'admissibilité aux allocations.





12. Enfin, comme l'a relevé le premier juge, il ressort des pièces du dossier et en particulier du croisement des mentions figurant sur les C4 et sur les contrats de travail que les salaires obtenus étaient sans lien avec un quelconque horaire de travail. L'ONEm ne semble pas réellement le contester.

Ayant perçu une rémunération forfaitaire pour des prestations variables dans le temps, M. [redacted] a, en effet, été rémunéré sans « *lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité* ». Cette réalité factuelle est déterminante.

L'allégation de l'existence d'une éventuelle convention collective prévoyant un éventuel salaire minimum ne pourrait rien y changer.

M. [redacted] a donc bien été rémunéré à la tâche au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

13. L'appel est non fondé.

Il y a lieu de confirmer que :

- M. [redacted] était admissible au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014;
- l'ONEm doit délivrer à l'organisme de paiement une autorisation de payer à M. [redacted] les allocations de chômage calculées en fonction de sa situation à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, pour autant que les conditions d'octroi soient satisfaites.

Sous réserve de la précision que l'ONEm doit être condamné à délivrer une autorisation de paiement et non pas payer lui-même les allocations, le jugement doit être confirmé.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, avis auquel il a été répliqué par l'ONEm,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

PAGE 01-00001006988-0009-0010-01-01-4



Confirme le jugement dont appel, en ce compris en ce qui concerne les dépens, sous la seule réserve que l'ONEm n'est pas condamné à payer les allocations mais à délivrer une autorisation de paiement conforme au présent arrêt,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés par Mr \_\_\_\_\_ à la somme de 174,94 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :  
J.-F. NEVEN, président,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier

  
J.-F. NEVEN

  
S. CHARLIER,

  
A. DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2017, où étaient présents :

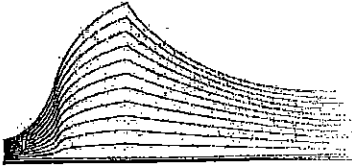
J.-F. NEVEN, président,  
A. DE CLERCK, greffier

  
A. DE CLERCK,

  
J.-F. NEVEN,

PAGE 01-00001006988-0010-0010-01-01-4





Numéro du répertoire <b>2017/ 3151</b>
Date du prononcé <b>20 décembre 2017</b>
Numéro du rôle <b>2016/AB/586</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

## Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

### Arrêt

COVER 01-00001006964-0001-0011-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,  
Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante,  
représentée par Maître SNEESSENS loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

**M** domicile à  
partie intimée,  
représentée par Maître LELOUP loco Maître HUISMAN Eliot, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu le jugement du 10 mai 2016,

Vu la requête d'appel du 15 juin 2016,

Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

PAGE 01-00001006984-0002-0011-01-01-4



Vu les conclusions déposées pour M[redacted] le 2 novembre 2016 et pour l'ONEm, le 12 janvier 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour M[redacted] le 2 mars 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 octobre 2017,

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, le 7 novembre 2017,

Vu la notification de cet avis, le 7 novembre 2017,

Vu la réplique de l'ONEm déposée le 24 novembre 2017,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, à l'échéance du délai de répliques, le 28 novembre 2017.

\* \* \*

## I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. M[redacted] est né le 4 décembre 1985. Il est diplômé de l'IAD (Institut des arts de diffusion) « section images ». Il a effectué des prestations dans le secteur audiovisuel.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, il a sollicité le bénéfice des allocations de chômage en invoquant la règle du cachet, applicable aux prestations artistiques.

2. L'ONEm a décidé, le 21 novembre 2014, de ne pas l'admettre au bénéfice des allocations de chômage à la date de sa demande.

Cette décision est motivée comme suit :

*«A la date de votre demande vous étiez âgé de 28 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage). Cette période de 21 mois s'étend donc du 30.09.2014 (lire 1<sup>er</sup> janvier 2013) jusqu'au jour précédant le 01.10.2014. Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, que 178 journées de travail (ou journée assimilée).»*



*La méthode spécifique de calcul prévu par l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage est appliquée aux prestations de travail de certains artistes (artistes de spectacle et musiciens) en cas de contrat avec une rémunération à la tâche (appelée communément cachet) portant sur une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions et de représentations sont prévues.*

*Par contre, cette règle spécifique de calcul (sur la réglementation de chômage) ne s'applique pas : aux non artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, cameraman, ingénieur du son,...), aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacles même s'ils sont payés à la prestation (exemple la plupart des artistes créateurs).*

*Selon votre dossier introduit, vous avez exercé des activités de :*

- *Premier assistant caméra pour Saga Film sprl*
- *2eme assistant caméra pour Steel Fich Pictures SPRL*
- *Cadreur pour Chikaree pour E-Graphics*
- *Premier assistant caméra pour E-Graphics*
- *Premier assistant caméra pour San Veron IT&C*
- *Cadreur/caméraman pour Ezekiel 47-9 SPRL*

*Les fonctions comme technicien de spectacle ne tombent pas sous le champ d'application de l'article 10 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 (...) ».*

3. M<sub>r</sub> a contesté cette décision par une requête déposée au greffe, dans le délai légal, le 20 février 2015.

Il demandait au tribunal d'annuler cette décision et de dire qu'il avait droit aux allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

4. Par jugement du 10 mai 2016, le tribunal du travail a déclaré le recours recevable et fondé.

L'ONEm a fait appel du jugement par requête déposée, le 15 juin 2016.

## II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONEm demande à la cour du travail de déclarer son appel fondé et de rétablir la décision administrative dans toutes ses dispositions.

M sollicite la confirmation du jugement.

PAGE 01-00001006584-0004-0011-01-01-4



### III. DISCUSSION

#### A. Cadre légal

6. Les articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.

L'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un nombre de journées de travail (ou assimilées) variant en fonction de son âge :

1° 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;

2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;

3° 624 au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

Le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure est également admis au bénéfice des allocations de chômage (article 30, alinéa 2).

L'article 37 détermine la notion de journées de travail à prendre en considération. L'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 pris en exécution de cet article 37 précise les modalités générales de calcul des journées de travail et des journées assimilées.

7. Pour les artistes, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 a introduit une règle spécifique qui tient compte du fait qu'ils travaillent généralement dans des contrats de courte durée.

Dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 7 février 2014), l'article 10 de l'arrêté ministériel prévoit que:

*« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.*

*Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.*



*Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.*

*Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »*

Cette règle permet aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques de convertir les montants gagnés "au cachet" en équivalents "jour".

En pratique, le calcul à appliquer est le suivant : (le salaire brut/salaire de référence) = nombre de journées de travail.

A l'époque des faits, le salaire de référence s'élevait à 1.501,82 Euros par mois, soit 57,76 Euros par jour actuellement. Le résultat du calcul est toutefois limité à un maximum de 156 jours par trimestre. Le nombre de jours de travail ainsi obtenu est augmenté des éventuelles autres journées de travail calculées selon les règles ordinaires.

8. La notion d'activité artistique est définie à l'article 1<sup>er</sup>, 18°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Il s'agit de:

*« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie. »*

La Cour du travail a précisé cette définition comme suit :

*"Il apparaît ainsi que la définition de l'activité artistique est, quant au contenu de la fonction, relativement large et concerne indifféremment la création, l'exécution ou l'interprétation.*

*De même la notion d'œuvre artistique n'est pas entendue de manière restrictive: il n'y a donc pas lieu de l'enfermer dans une définition préétablie, même si on peut considérer qu'une œuvre artistique se caractérise à tout le moins, par le fait qu'elle réalise la mise en forme ou en ondes des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.*

*Pour le reste, on peut relever une certaine tendance, déjà présente à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, à circonscrire de manière exhaustive les secteurs concernés en*





*ne visant plus que l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie* » (Cour trav. Bruxelles 27 juin 2014, RG 2013/AB/872 et RG 2013/AB/869).

Sur cette base, la Cour du travail autrement composée a décidé que « des activités d'assistante caméra, première assistante opératrice cinéma et spécialiste de l'image relèvent de la création ou, à tout le moins, de l'exécution et de l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et ne peuvent être réduites à de simples activités techniques. La distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité » (Cour trav. Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/306).

## **B. Appréciation dans le cas d'espèce**

9. M a demandé, pour la 1<sup>ère</sup> fois, le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 en invoquant l'exécution de prestations artistiques.

Il y a donc lieu de se référer à l'arrêté ministériel tel qu'en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014.

Il n'est pas contesté que la discussion concerne le caractère artistique des activités et que si ce caractère artistique est reconnu, M est admissible au bénéfice des allocations de chômage sur base de l'article 10 de l'arrêté ministériel (voir pièce 4 du dossier de M ).

Il semble qu'en appel, l'ONEm ait ajouté une discussion en lien avec le mode de rémunération à la tâche.

10. M est diplômé de l'IAD (Institut des arts de diffusion), dans la section images.

Il n'est pas contesté que pendant la période ayant précédé la demande d'allocations, M a effectué des prestations d'assistant caméra, de directeur photo et de spécialiste de l'image (voir, notamment, les contrats de travail pour un travail nettement défini conclus avec la sprl Chikaree, avec la sprl Fish Pictures, avec la SARL Saga Film).

Les activités effectuées en tant qu'assistant caméra, directeur photo, spécialiste de l'image, chef opérateur et cadreur doivent être considérées comme relevant de la création ou, à tout le moins, de l'exécution et de l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel. Il s'agit, en l'espèce, d'activités artistiques qui réalisent la mise en forme des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.

Comme l'a décidé le premier juge, ce qui importe, c'est l'apport spécifique à un processus de création, d'exécution ou d'interprétation d'une œuvre d'art : en l'espèce, l'apport créatif



dans le façonnage des images est suffisamment présent dans chacune des fonctions exercées.

Le fait que le projet artistique soit collectif et non pas l'œuvre d'un seul auteur ou interprète est indifférent.

Le caractère technique de la prestation et une éventuelle indetification comme « technicien » ne sont pas pertinents. Il n'y a pas d'œuvre d'art sans maîtrise technique. Selon la formule prêtée à Aristote, la technique est « l'ensemble des règles permettant d'ordonner les causes dans un art donné ».

Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public relève qu'en ce qui concerne la production des images, la technique et l'art ne sont pas des choses différentes et que l'un ne fonctionne pas sans l'autre.

En résumé, dans la présente affaire qui concerne l'audiovisuel et plus spécifiquement la création cinématographique, « la distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité » (Cour trav. Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/306).

11. C'est à tort que l'ONEm invoque l'article 116, § 8, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Outre qu'il a été démontré que M. [redacted] effectuait des prestations artistiques et non techniques, la Cour relève que l'article 116 de l'arrêté royal concerne le montant de l'allocation de chômage et sa dégressivité éventuelle et est donc sans pertinence pour la solution du présent litige qui concerne la question de l'admissibilité aux allocations.

12. Enfin, l'ONEm semble actuellement soutenir que M. [redacted] n'aurait pas été rémunéré à la tâche.

Selon l'ONEm, il ne peut s'agir de prestations rémunérées à la tâche lorsque sur les C.4., le nombre de jours est, à chaque fois, précisé avec les dates exactes et que l'horaire de travail est également indiqué.

La cour n'aperçoit pas en quoi l'Indication des jours de travail est incompatible avec une rémunération à la tâche. La règle de l'article 10 de l'arrêté ministériel suppose d'ailleurs que les jours de travail de prestations soient connus.

La mention dans le contrat et/ou dans le C.4. du régime ordinaire de travail de 38 h/semaine fait référence à la durée hebdomadaire de travail légalement en vigueur dans l'entreprise ou dans le secteur pour les travailleurs à temps plein; il s'agit d'une balise théorique; lorsque, comme en l'espèce, le régime de travail ne permet pas de connaître le nombre d'heures



effectivement prestées chaque jour et que la rémunération est un forfait journalier, il ne s'agit pas d'une indication pertinente pour qualifier adéquatement le mode de rémunération au sens de l'article 10, alinéa 4, de l'arrêté ministériel. Il faut se garder de confondre le régime de travail et l'horaire de travail.

13. Pour le reste, M. [redacted] apporte la preuve factuelle d'une rémunération à la tâche sous la forme d'une rémunération forfaitaire par jour pour des prestations journalières de durée variable.

Ainsi, par exemple :

- pour sa participation au « clip musical quiet as Flower », il a perçu 489,96 Euros pour deux jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour son activité de directeur de la photographie pour un film institutionnel de la STIB, il a perçu une rémunération forfaitaire de 356,05 Euros pour quatre jours de tournage (sans indication d'un horaire);
- pour sa participation au court métrage « Adieu la Chair », il a perçu une rémunération forfaitaire de 605,04 Euros pour quatre jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour sa participation au tournage de spots CBC, il a perçu une rémunération forfaitaire de 410,47 Euros pour trois jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour sa participation au court métrage « Empire », il a perçu une rémunération forfaitaire de 111,95 Euros pour un jour de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour sa participation au court métrage « Mes voisins sont des indiens », il a perçu une rémunération forfaitaire de 570,28 Euros pour 6 jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour sa participation à un tournage TELENET, il a perçu une rémunération forfaitaire de 1.169,42 Euros pour 3 jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat);
- pour sa participation au tournage du documentaire « le patrimoine du judaïsme marocain », il a perçu une rémunération forfaitaire de 3.131,26 Euros pour 18 jours de tournage (sans indication d'horaire dans le contrat).

Il apparaît en outre que M. [redacted] a plusieurs fois été engagé dans le cadre de contrat d'emploi pour un travail nettement défini, moyennant une « rémunération globale et forfaitaire par jour » (voir par exemple, les contrats avec CHIKAREE SPRL); ces contrats précisent que l'engagement peut « en cas de retard pris dans le cadre de la production... être prolongé par l'employeur pour une durée de maximum 5 jours consécutifs ».

C'est également dans le cadre de contrats pour un travail nettement défini, que M. [redacted] a travaillé pour la société STEEL FISH PICTURES pour le tournage du film Madame

PAGE 01-00001006984-0009-0011-01-01-4



BOVARY réalisé par Sophie Barthes. Il apparaît aussi que M. [redacted] a travaillé pour des tournages réalisés par la SPRL SAGA Film (« The Price of Desire »), dans le cadre de contrats pour un travail nettement défini.

Les sociétés CHIKAREE SPRL, STEEL FISH PICTURES et SAGA Film confirment que les prestations sont soumises aux aléas du tournage et qu'elles peuvent par conséquent durer plus ou moins longtemps que ce qui est indiqué dans le contrat (voir les attestations en ce sens).

En résumé, il apparaît qu'en ayant perçu une rémunération forfaitaire pour des prestations journalières variables en fonction des aléas du tournage, M. [redacted] a été rémunéré sans qu'il y ait « de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité ». Cette réalité factuelle est déterminante.

M. [redacted] a donc bien été rémunéré à la tâche au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

15. Le jugement doit être confirmé. L'appel est non fondé.

Il y a lieu de confirmer que M. [redacted] était admissible au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et que l'ONEm doit délivrer à l'organisme de paiement une autorisation de payer à M. [redacted] les allocations de chômage calculées en fonction de sa situation à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014, pour autant que les conditions d'octroi soient satisfaites.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, avis auquel l'ONEm a répliqué,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel, en ce compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés par M. [redacted] à la somme de 174,94 Euros à titre d'indemnité de procédure.

PAGE 01-00001006784-0010-0011-01-01-4



Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,  
D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,  
S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de :  
A. DE CLERCK, greffier

  
J.-F. NEVEN

  
S. CHARLIER,

  
A. DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,  
A. DE CLERCK, greffier

  
A. DE CLERCK,

  
J.-F. NEVEN,





SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONEm)**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,  
Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante au principal et intimée sur incident,  
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à 1200 BRUXELLES,

contre

§ domicilié à  
partie intimée au principal et appelante sur incident,  
représentée par Maître LELOUP R. loco Maître HUISMAN Elliot, avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire,

Vu la loi du 15 Juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,

Vu le jugement du 25 mars 2016,

Vu la requête d'appel du 28 avril 2016,

PAGE 01-00001015252-0002-0011-01-01-4



Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour M. \_\_\_\_\_, le 28 juillet 2016 et pour l'ONEm, le 17 octobre 2016,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour M. \_\_\_\_\_, le 2 novembre 2016 et pour l'ONEm, le 23 décembre 2016,

Vu les secondes conclusions additionnelles déposées pour M. \_\_\_\_\_, le 2 février 2017,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 20 septembre 2017,

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, le 3 novembre 2017,

Vu la notification de cet avis, le 3 novembre 2017,

Vu la réplique de l'ONEm déposée le 28 novembre 2017,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, à l'échéance du délai de réplique, le 4 décembre 2017.

\* \* \*

## **I. FAITS ET ANTECEDENTS**

1. M. \_\_\_\_\_ est graphiste. Son travail consiste principalement à créer des visuels, des logos, des pictogrammes, des illustrations, des formes graphiques en général. Il a indiqué ne pas travailler dans le secteur de la publicité (page 379 du dossier administratif de l'ONEm).

M. \_\_\_\_\_ a sollicité des allocations de chômage pour la première fois à partir du 2 janvier 2012: Il a complété un formulaire C.1 (déclaration de la situation personnelle et familiale) en date du 22 février 2012. Il a précisé dans ce formulaire qu'il exerçait une activité artistique depuis 1997 en tant que graphiste.

2. Le 8 mars 2012, l'ONEm a décidé de ne pas lui octroyer d'allocations de chômage à partir du 2 janvier 2012, en raison d'un nombre insuffisant de journées de travail ou de journées assimilées.





3. M<sup>r</sup> [redacted] a contesté cette décision. Par un jugement du 28 juin 2013, le tribunal du travail a dit pour droit que M. [redacted] ne rentrait pas dans le champ d'application de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, tel qu'en vigueur à l'époque. Le tribunal avait considéré que l'activité de graphiste de M. [redacted] ne relève ni de la musique ni du spectacle.

Par un arrêt prononcé le 27 juin 2014, la Cour du travail de Bruxelles a confirmé le jugement précité.

4. Le 17 septembre 2014, compte tenu de la modification de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, M. [redacted] a complété un formulaire C.1 en vue d'obtenir, à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014, des allocations de chômage. Il a complété également un formulaire C.1 artiste.

Le 24 octobre 2014, l'ONEm a décidé de ne pas admettre M. [redacted] au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

La décision est motivée comme suit :

*« A la date de votre demande, vous étiez âgé de 44 ans. La réglementation prévoit que pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de 36 à moins de 50 ans ou plus doit prouver 468 journées de travail au cours des 33 mois précédant sa demande d'allocations.*

*Cette période de 33 mois s'étend donc du 1<sup>er</sup> décembre 2011 jusqu'au jour précédant le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur la base des documents introduits, que 246 journées de travail (ou journées assimilées).*

*De plus, vous ne prouvez pas le nombre de journées de travail requis pour une catégorie d'âge supérieure : 624 journées de travail au cours de 42 mois précédant votre demande. Vous ne justifiez pas de la moitié ou de deux tiers au moins de nombre de journées de travail requis au cours de la période de référence de 33 mois qui précède votre demande d'allocations. Votre droit aux allocations de chômage ne peut par conséquent pas être examiné sur la base de votre passé professionnel tel que prévu par l'article 32 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ».*

M. [redacted] contesté cette décision par requête du 23 janvier 2015.

5. Par jugement du 25 mars 2016, le tribunal du travail a fait droit à la demande, d'annuler la décision de l'ONEm et de reconnaître le droit aux allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée, le 28 avril 2016.



## II. OBJET DES APPELS

6. L'ONEm demande à la cour du travail de mettre à néant le jugement et de rétablir la décision administrative.

M demande à la cour de rejeter l'appel de l'ONEm et, dans le cadre d'un appel incident, de condamner l'ONEm à 1 Euro en raison d'un préjudice moral.

## III. DISCUSSION

### § 1. L'appel de l'ONEm

#### A. Cadre légal

6. Les articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.

L'article 30, alinéa 1<sup>er</sup>, dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un nombre de journées de travail (ou assimilées) variant en fonction de son âge :

1° 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;

2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;

3° 624 au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

Le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure est également admis au bénéfice des allocations de chômage (article 30, alinéa 2).

L'article 37 détermine la notion de journées de travail à prendre en considération. L'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 pris en exécution de cet article 37 précise les modalités générales de calcul des journées de travail et des journées assimilées.

7. Pour les artistes, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 a introduit une règle spécifique qui tient compte du fait qu'ils travaillent généralement dans des contrats de courte durée.



Dans sa version applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 7 février 2014), l'article 10 de l'arrêté ministériel prévoit que:

*« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.*

*Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.*

*Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.*

*Pour l'application de l'alinéa 1<sup>er</sup>, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »*

Cette règle permet aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques de convertir les montants gagnés "au cachet" en équivalents "jour".

En pratique, le calcul à appliquer est le suivant : (le salaire brut/salaire de référence) = nombre de journées de travail.

Le résultat du calcul est toutefois limité à un maximum de 156 jours par trimestre. Le nombre de jours de travail ainsi obtenu est augmenté des éventuelles autres journées de travail calculées selon les règles ordinaires.

8. La notion d'activité artistique est définie à l'article 1<sup>er</sup>, 18°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991, ainsi qu'à l'article 27, 10°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel que modifié par l'arrêté royal du 7 février 2014.

Il s'agit de:

*« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie. »*



La Cour du travail a précisé cette définition comme suit :

*"Il apparaît ainsi que la définition de l'activité artistique est, quant au contenu de la fonction, relativement large et concerne indifféremment la création, l'exécution ou l'interprétation.*

*De même la notion d'œuvre artistique n'est pas entendue de manière restrictive: il n'y a donc pas lieu de l'enfermer dans une définition préalable, même si on peut considérer qu'une œuvre artistique se caractérise à tout le moins, par le fait qu'elle réalise la mise en forme ou en ondes des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.*

*Pour le reste, on peut relever une certaine tendance, déjà présente à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, à circonscrire de manière exhaustive les secteurs concernés en ne visant plus que l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie » (Cour trav. Bruxelles 27 juin 2014, RG 2013/AB/872 et RG 2013/AB/869).*

Sur cette base, la Cour du travail autrement composée a décidé que « la distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité » (Cour trav. Bruxelles, 23 août 2017, RG 2016/AB/306).

#### **B. Appréciation dans le cas d'espèce**

9. En l'espèce, se pose tout d'abord, la question de savoir si le graphisme rentre dans les secteurs artistiques mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, 18<sup>o</sup>, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 ainsi qu'à l'article 27, 10<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Ces dispositions visent le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques.

Les arts plastiques ne sont pas définis par la réglementation.

A juste titre, le tribunal du travail a estimé que les «*arts plastiques*» traditionnels intègrent actuellement les techniques nouvelles dont notamment l'art numérique.

Il a ainsi rappelé que l'article 1<sup>er</sup> du Décret de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques (publié au M.B. du 14 août 2014) définit les arts plastiques comme étant : « l'architecture, les arts numériques et technologiques, les arts textiles, le design, le dessin, l'estampe, l'illustration, la mode, la peinture, la photographie, la sculpture, la vidéo d'art ou toute autre forme artistique ou technique, y compris novatrice, de même nature ».

Il y a dès lors lieu de considérer que le graphisme fait partie des arts plastiques et que des créations graphiques peuvent donc être des œuvres d'art.



10. Se pose ensuite la question de savoir si le travail de graphiste exercé par M. [redacted] peut, en l'espèce, effectivement être considéré comme un travail de création, d'exécution ou d'interprétation d'œuvres artistiques.

M. [redacted] a défini son travail comme suit : « mon travail se base sur le voyage avec les différents clients pour comprendre et retranscrire leur univers qu'ils ne savent pas concrétiser visuellement. Cela peut paraître simple, mais je confirme que cela nécessite beaucoup de travail de création avant d'y arriver, que c'est un réel travail, pas un hobby » (page 8 du dossier administratif de l'ONEm).

Les prestations sont qualifiées d'artistiques sur différents contrats de travail (voy. pièces 56, 60, 64, 68, 72, 76, 80, 90, 94, 109, 119, 123, 289, 293, 298, 304, 309, 313, 317, 321, 325, 329, 333, 342, 346, 350, 354, 359, 363, 367, 372...). En l'absence d'éléments incompatibles, il y a lieu d'avoir égard à cette qualification.

M. [redacted] a déposé un très grand nombre d'attestations de bénéficiaires de ses travaux (logos, identités visuelles, cartes de visite, brochures...) qui témoignent de leur caractère créatif et artistique (voir dossier administratif, notamment, pièces 20 à 35, pièces 227, 228, 252, 268, 282, 288, 295, 300, 301, 306, 339, 356, 369, 374 à 376).

Il a de même déposé des copies de différentes créations (pièces 379 à 422) : la cour considère que ces travaux sont le fruit de l'imagination de leur auteur et qu'ils constituent la mise en forme de ses choix esthétiques.

C'est à tort que l'ONEm soutient que le travail qualifié de mise en page et de prépresse, que de manière occasionnelle, M. [redacted] a assuré pour la SA MERVEILLE ne serait pas un travail artistique. En effet, ce travail fait appel aux capacités créatives et aux aptitudes de mise en forme visuelle caractéristiques d'une activité de graphiste.

En conséquence, M. [redacted] apporte la preuve de ce que pendant la période de référence, il réalisait un travail de création artistique dans le secteur des arts plastiques.

11. Se pose, ensuite, la question de savoir si M. [redacted] était rémunéré à la tâche.

Il ressort des pièces du dossier et en particulier des contrats de travail que les salaires obtenus étaient sans lien avec un quelconque horaire de travail. Monsieur GEEROMS percevait une rémunération pour une ou plusieurs journées de travail sans indication dans le contrat d'un horaire de travail.

C'est vainement que l'ONEm évoque les conventions collectives en vigueur au sein de la Commission paritaire n° 200 dont relèveraient certains employeurs de M. [redacted] et qui montreraient que ces conventions collectives privilégient une rémunération horaire.



En effet, il ne résulte pas de ces conventions collectives, - que l'ONEm ne dépose pas et dont il ne démontre pas qu'elles sont effectivement applicables en l'espèce, - qu'elles interdisent la rémunération au cachet (ou à la tâche).

Il y a donc lieu de s'en tenir à ce qui a effectivement été convenu et appliqué par les parties à savoir une rémunération forfaitaire pour une ou plusieurs journées de travail sans indication d'un horaire dans le contrat.

Contrairement à ce qu'affirme l'ONEm, lorsqu'on ne convient pas à l'avance du nombre d'heures qui seront prestées chaque jour, il n'existe pas de lien direct entre la rémunération journalière convenue et le temps de travail.

La circonstance que sur quelques fiches de paye émises par la société MERVEILLE, les prestations journalières ont, pour des raisons administratives, été ramenées à un équivalent de 7 h 36 par jour, n'enlève rien au fait que ces prestations ont été exécutées sans horaire préalablement convenu et sans contrôle du temps effectivement presté. Ces fiches de paye ne sont, en l'espèce, pas incompatibles avec une rémunération à la tâche, sous la forme d'une rémunération forfaitaire (cachet) par jour ou pour un ensemble de jours.

La preuve d'une rémunération à la tâche est démontrée à suffisance.

M précise encore, sans être contesté, que les quelques contrats qui font l'objet d'une rémunération à l'heure ont été comptabilisés selon les règles classiques et non selon la règle de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

12. L'ONEm n'a pas la charge de la preuve mais doit y collaborer.

Force est de constater qu'il a rejeté le caractère artistique des prestations sur base de considérations très générales et sans avoir réellement eu égard aux pièces déposées, ce qui le cas échéant, pourrait constituer un manquement au devoir de minutie qui s'impose à toute autorité administrative.

M a, par ailleurs, démontré dans ses conclusions que la définition de l'œuvre d'art que l'ONEm tente de faire prévaloir est porteuse de préjugés sur le travail artistique et ne cadre pas avec la définition admise tant par la Convention de Berné que par la doctrine qui reconnaissent le caractère artistique d'une œuvre quel que soit le support, le mode ou la forme d'expression (voy. A. BERENBOOM, *Le nouveau droit d'auteur*, 4<sup>ème</sup> édition, Larcier, Bruxelles, 2008, p. 77-78; F. de VISSCHER et B. MICHAUX, *Précis du droit d'auteur*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 29); ainsi, même lorsque ses qualités esthétiques peuvent être discutées, une création commerciale peut être une œuvre artistique. Le fait qu'elle suppose l'interposition d'une machine (ordinateur) plutôt que d'un objet (un



pinceau, par exemple) et qu'elle ait comme support une brochure, une affiche, une mise en page, une bache événementielle,... n'est pas pertinent.

L'ONEm affirme sans le démontrer que certaines œuvres de création graphique ne seraient pas protégeables et que ce critère serait, en l'espèce, pertinent.

Dans la mesure où la paternité des créations résulte à suffisance des contrats et des attestations produits par M. , c'est vainement que l'ONEm tente de tirer argument du fait que la signature n'y est pas présente.

13. En résumé, M. peut se prévaloir de l'article 10 de l'arrêté ministériel et justifie sur cette base de 479 jours de travail pendant la période de référence (voy. pièce 7 de son dossier, décompte non contesté). Contrairement à ce qu'insinue l'ONEm les jours ainsi pris en compte ont bien été soumis à la sécurité sociale des travailleurs salariés et non des travailleurs indépendants.

L'appel de l'ONEm est non fondé.

Le jugement doit être confirmé en ce qu'il a décidé que M. doit être admis au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

## § 2. L'appel incident de M.

14. M. sollicite la condamnation de l'ONEm à lui payer 1 Euro à titre de dommages et intérêts. Il considère que la décision de l'ONEm faisant l'objet de la présente procédure n'est pas valablement motivée.

Le débat judiciaire a permis de rectifier l'insuffisance de motivation de la décision.

M. aurait sans doute pu alléguer un manquement au devoir de minutie (cfr ci-dessus), ce qu'il ne fait pas.

Son appel incident n'est dès lors pas fondé.

**POUR CES MOTIFS,  
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Sur avis conforme du Ministère public,



Déclare les appels recevables mais non fondés,

Confirme entièrement le Jugement dont appel, y compris en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ONE aux dépens d'appel liquidés par M. [redacted] : à la somme de 174,94  
Euros à titre d'Indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

B. CHARPENTIER, conseiller social au titre d'employeur,

S. CHARLIÉ, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier



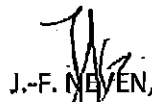
B. CHARPENTIER,



S. CHARLIER,



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du  
travail de Bruxelles, le 03 janvier 2018, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier



A. DE CLERCK,



J.-F. NEVEN,

